

L'ACCES EN LIGNE AUX PIÈCES ADMINISTRATIVES EXIGÉES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS :

LES CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE N°2015-899 du 23 juillet 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SON DÉCRET D'APPLICATION (PROJET)

EN 10 QUESTIONS

Avertissement :

A ce jour, le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n'est pas encore paru au Journal officiel. Les dispositions commentées dans ce document correspondent à celles du projet décret tel qu'il a été soumis à la consultation du public par la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et du ministère des Finances et des Comptes publics du 5 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus. Elles sont susceptibles d'évolution lors de la publication du décret d'application au Journal officiel de la République française (JORF).

1 – Quel est le contenu de la réforme de 2015¹ ?

Dans la continuité de la réforme de 2014, initiée par le décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplifications applicables aux marchés publics, **cette réforme maintient** :

- L'impossibilité pour les acheteurs de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne
- Le principe « *Dites-le nous une fois* » c'est-à-dire, la possibilité pour les acheteurs de ne plus exiger des documents déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution des marchés publics et encore valables
- Elle approfondit même ce principe en ce qui concerne les procédures formalisées (Cf. Question n°3)

Cette réforme innove en instaurant :

- L'obligation de communiquer par voie électronique en matière de marchés publics au stade de la passation comme de l'exécution, quel que soit l'acheteur ou la procédure
- Un document unique de marché européen (Dume) que le candidat peut utiliser en lieu et place des pièces qu'il fournit habituellement au stade de la candidature

2 - Qui est concerné par la réforme de 2015 ?

- Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices anciennement soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, **désormais soumis à un régime juridique unifié** qui vise aussi bien :

¹ Sous le vocable « réforme de 2015 », on entend les modifications légales et réglementaires apportées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application (encore au stade de projet).

- ✓ L'Etat, ses établissements autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes) et leurs établissements publics locaux (notamment Métropoles, Communautés d'agglomération, Communautés de communes, Syndicats de communes, Syndicats mixtes)
- ✓ Les personnes publiques (exemples : SNCF Mobilités, SNCF Réseau, RATP) ou privées (exemples : ADP, EDF, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus
- Les candidats aux marchés et accords-cadres précités, autrement dit, les opérateurs économiques répondant aux consultations lancées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices

3 - Dans quelles conditions les candidats peuvent se prévaloir de documents et renseignements fournis dans le cadre d'une précédente consultation ?

Dès à présent :

- Les candidats ont cette possibilité **si l'acheteur l'a expressément prévue** dans l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de la consultation ou les autres documents de la consultation (par exemple une lettre de consultation).
- **Dans le cas contraire**, les candidats n'ont d'autre choix que de produire à nouveau les documents ou renseignements en cause
- En tout état de cause, les renseignements et documents fournis dans le cadre de la précédente consultation doivent :
 - ✓ Correspondre strictement à ceux exigés dans la nouvelle consultation
 - ✓ Etre valables au moment de leur mise à disposition

A compter du 1^{er} octobre 2018 (par exception, à compter du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat) :

- **Dans le cadre des seules procédures formalisées**, les candidats ne seront plus tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qu'ils ont **déjà transmis au service acheteur concerné** lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables **même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu** dans les documents de la consultation.

4- Quels documents et renseignements sont concernés par ce dispositif ?

- **Les renseignements et documents exigés au stade de la candidature**

Ceux visés à l'article 48 du projet de décret relatif aux marchés publics (et que l'on retrouve actuellement à l'article 45 du code des marchés publics, l'article 17 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, l'article 18 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005)

- **Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail**

Celles exigées auprès du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre et auprès du titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre

- Les **attestations et certificats** délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre a satisfait à ses **obligations fiscales et sociales**

La liste des attestations et certificats exigibles figurera dans un arrêté du ministre de l'économie à intervenir (article 50 I. du projet de décret relatifs aux marchés publics)

5 - A quels stades de la procédure peut-on recourir à ce dispositif ?

- Au moment de la candidature
- Au moment où l'acheteur informe le candidat qu'il envisage de lui attribuer le marché ou l'accord-cadre et lui demande de produire les pièces précitées (Cf. Question 4)
- Après la notification du marché ou de l'accord-cadre, au cours de l'exécution de ce dernier et tous les six mois

6 - Quelles sont les conditions requises pour recourir à la mise en ligne des documents et renseignements exigés ?

- Les documents et renseignements doivent toujours être déposés :
 - ✓ Soit sur « un système électronique de mise à disposition d'informations administrés par un organisme officiel »
 - ✓ Soit sur un espace de stockage numérique tel que celui proposé par ATTESTATION LEGALE
- Le dossier de candidature doit toujours comporter toutes les informations nécessaires à la consultation de la plateforme : adresse internet, codes d'accès, étapes permettant l'accès aux informations **A COMPLETER PAR ATTESTATION LEGALE SI NECESSAIRE**
- L'accès à la plateforme doit toujours être gratuit pour l'acheteur public
- Le respect d'exigences minimales de sécurité qui seront définies dans un arrêté à paraître

7 - L'acheteur public peut-il refuser de consulter les documents mis en ligne ?

- Non, le projet de décret prévoit comme avant que les candidats (titulaires) « ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements » mis en ligne, ce qui :
 - ✓ Impose à l'acheteur public de les consulter sur la plateforme lorsque la procédure de mise à disposition est respectée par le candidat ou le titulaire
 - ✓ L'interdiction pour l'acheteur public d'exclure, dans son AAPC ou son règlement de la consultation, la possibilité pour les candidats de recourir à la mise en ligne

- L'interdiction du recours à la mise en ligne dans l'AAPC et/ou le DCE, le refus de l'acheteur public et le rejet d'une candidature et/ou offre au motif que ces documents et renseignements seraient consultables sur une plateforme, seraient susceptibles d'entacher d'irrégularité la procédure d'attribution du marché

8 - Que se passe-t-il en cas de pièce manquante ou incomplète sur la plateforme ?

- S'il s'agit des **pièces exigées au titre de la candidature**, comme pour le dossier sur support papier, l'acheteur **peut** toujours demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous, à la condition d'en informer les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai (le délai maximum de 10 jours imparti au candidat pour compléter son dossier a donc disparu)

Cf. article 52 I. du projet de décret relatif aux marchés publics (actuellement article 52 du code des marchés publics, l'article 23 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, l'article 28 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005)

Comme avant, il ne s'agit là que d'une faculté pour l'acheteur public, ce dernier pouvant directement rejeter la candidature, et donc l'offre, au motif de son irrégularité

- S'il s'agit des **pièces demandées au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre**, l'acheteur peut lui demander de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve qu'il a fourni. Si, dans le délai imparti par l'acheteur, le candidat ne produit pas les moyens de preuve, les compléments ou explications requis alors sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Cf. article 52 III. et IV. du projet de décret relatif aux marchés publics

- Si **en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre**, le titulaire est placé dans l'une des situations d'interdiction de soumissionner et qu'à ce titre il ne peut plus fournir les **pièces exigées tous les six mois**, l'acheteur peut résilier le marché ou l'accord-cadre à ses frais et risques

Cf. article 49 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

- Lorsqu'il s'agit des **pièces exigées auprès du titulaire tous les six mois en cours de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre**, l'acheteur serait fondé à mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation et peut, en cas de non régularisation, résilier le marché ou l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire

9 – Qu'est-ce que le Document unique de marché européen (Dume) ?

- Le Dume est un document standardisé européen que le candidat pourra présenter à l'acheteur, **en lieu et place, des renseignements et documents qu'il fournit habituellement au stade de la candidature** (*Cf. article 49 I. du projet de décret relatif aux marchés publics*)

- **L'acheteur est tenu d'accepter le Dume** (Cf. article 49 I. du projet de décret relatif aux marchés publics)
- Le Dume doit être fournis **uniquement sous forme électronique et sera réutilisable** d'une procédure à l'autre à condition pour le candidat de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables (Cf. article 49 II. du projet de décret relatif aux marchés publics)
- La version définitive de ce document a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 janvier 2016. **En France, ce document entrera en vigueur** en même temps que le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui assure sa transposition en droit interne, soit **à une date prévue pour le moment au 1^{er} avril 2016**.

10 - Quand la dématérialisation des communications deviendra t'elle la règle en matière de marchés publics ?

- A compter du 1^{er} octobre 2018 (par exception, à compter le 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat)
- Pour les marchés et accords-cadres dont la procédure de passation est **lancée** à compter de cette date (publication de l'AAPC, envoi des lettres de consultation) **sans distinction de procédure** (procédure formalisée, procédure adaptée).
- Des **dispositions transitoires** sont toutefois prévues en ce qui concerne la dématérialisation des candidatures et des offres :
 - ✓ Dès le 1^{er} avril 2016, l'ensemble des acheteurs **pourront imposer** la transmission dématérialisée des candidatures et des offres quelle que soit la procédure (actuellement seuls les acheteurs soumis au code ont cette possibilité)
 - ✓ Dès le 1^{er} avril 2016, l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics **ne pourront plus refuser** la transmission des candidatures et des offres par voie dématérialisée (actuellement ces acheteurs sont tenus d'accepter uniquement si le montant du marché dépasse les 90 000 euros HT)
 - ✓ Dès le 1^{er} avril 2016, pour les marchés de matériel informatique et les marchés de services informatiques passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les candidatures et les offres **seront obligatoirement transmises** de façon dématérialisée quelle que soit la procédure (actuellement la dématérialisation n'est obligatoire que si le montant du marché dépasse les 90 000 euros HT)